

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Etude du commerce important

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE
POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le rôle et les tâches qui incombent au Comité permanent dans la conduite de l'étude du commerce important des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II figurent aux alinéas q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*.
3. Le Secrétariat devait indiquer au Comité permanent si les recommandations formulées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour garantir le respect de l'Article IV pour ce qui est du commerce des espèces de l'Annexe II sélectionnées ont été appliquées ou non.
4. Un bref rappel du contexte des recommandations est fait pour chaque cas examiné. L'annexe au présent document inclut les recommandations faites par les Comités, en consultation avec le Secrétariat, pour traiter les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6, de la Convention. Un résumé des informations reçues et de ce qu'a établi le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux ou de la Présidente du Comité pour les plantes concernant le respect des recommandations est fourni, de même, s'il y a lieu, que les recommandations au Comité permanent.

Espèces végétales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP11

Aloe spp.

5. A sa 14^e session (Windhoek, 2004), le Comité pour les plantes a classé *Aloe* spp. du Kenya comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence"; en consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations à l'adresse de l'Etat de l'aire de répartition concerné avec des dates butoirs pour leur mise en œuvre. Le Secrétariat a transmis ces recommandations au Kenya le 3 septembre 2004.
6. A la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2006), le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Kenya concernant ces recommandations. Le Kenya était présent à la session et a expliqué oralement qu'il interdisait le prélèvement et l'exportation d'*Aloe* spp. depuis la fin des années 1980 mais que des lignes directrices sur le prélèvement et un inventaire national avaient été préparés en vue de la nouvelle législation sur les espèces devant être promulguée avant juin 2007.
7. Le Comité a demandé au Kenya de soumettre dès que possible au Secrétariat un rapport donnant des informations sur la manière dont il applique l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour ces espèces. Le Kenya a décidé de soumettre un rapport écrit au Secrétariat.

8. Le Kenya a soumis le rapport mentionné au point 7. Une nouvelle législation incluant des dispositions et des procédures administratives visant à réglementer l'exportation des extraits d'aloès sera promulguée avant la date butoir établie dans le cadre du projet sur les législations nationales. En consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat a établi que les recommandations du Comité pour les plantes avaient été suivies et le Kenya a été informé que ces espèces avaient été supprimées de l'étude.

Prunus africana

9. A sa 16^e session (Lima, juillet 2006), le Comité pour les plantes a classé *Prunus africana* du Burundi, du Cameroun, de la Guinée équatoriale, du Kenya, de Madagascar, de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" et, en consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations à l'adresse des Etats de l'aire de répartition concernés avec des dates butoirs pour leur mise en œuvre. Le Secrétariat a transmis ces recommandations en août 2006.
10. A la même session, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersessions sur *Prunus africana* et l'a chargé de fournir des orientations aux Etats de l'aire de répartition pertinents sur la mise en œuvre de ses recommandations sur ces espèces. Le mandat du groupe de travail figure dans le rapport résumé de la 16^e session. Un atelier avec l'autorité scientifique et l'organe de gestion des Etats de l'aire de répartition concernés est prévu en septembre 2008 pour les aider à mettre en œuvre ces recommandations. Cet atelier aura lieu grâce à un appui financier de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et de l'Italie.
11. Sur la base des réponses reçues, et en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat s'est déterminé concernant le respect des recommandations du Comité par ces Etats de l'aire de répartition. Sa position est résumée dans l'annexe au présent document avec ses recommandations au Comité permanent.

Espèces végétales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP12

Cibotium barometz, *Cyathea contaminans*, *Dendrobium nobile* et *Galanthus woronowii*

12. A sa 16^e session, le Comité pour les plantes a classé certaines populations des espèces suivantes comme "peut-être préoccupantes":
- a) *Cibotium barometz*: population du Viet Nam;
 - b) *Cyathea contaminans*: population de l'Indonésie;
 - c) *Dendrobium nobile*: population de la République démocratique populaire lao; et
 - d) *Galanthus woronowii*: population de la Géorgie.
13. En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes a formulé des recommandations assorties de dates butoirs pour leur mise en œuvre et le Secrétariat les a transmises aux Etats des aires de répartition concernés en août 2006.
14. Sur la base des réponses reçues, et en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le Secrétariat s'est déterminé concernant le respect des recommandations du Comité par ces Etats de l'aire de répartition. Sa position est résumée dans l'annexe au présent document avec ses recommandations au Comité permanent.

Espèces animales sélectionnées pour l'étude du commerce important après la CoP12

Falco cherrug

15. A sa 21^e session (Genève, 2005), le Comité pour les animaux a classé *Falco cherrug* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" dans neuf Etats de l'aire de répartition, dont la Mongolie, et comme espèce "peut-être préoccupante" dans 26 autres Etats de l'aire de répartition. En

consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations avec des dates butoirs pour leur mise en œuvre et le Secrétariat les a transmises à ces Etats avec des dates butoirs pour leur mise en œuvre. Le Secrétariat a fait une mise à jour sur la mise en œuvre de ces recommandations aux 54^e (Genève, octobre 2006) et 55^e (La Haye, juin 2007) sessions du Comité permanent (voir documents SC54 Doc. 42 et SC55 Doc. 17).

16. En réponse aux recommandations qui lui étaient adressées, la Mongolie – l'un des Etats de l'aire de répartition où *Falco cherrug* est considéré comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" – a indiqué au Secrétariat, le 6 septembre 2005, qu'aucun autre permis d'exportation ne serait délivré tant que le problème de *Falco cherrug* ne serait pas résolu au Comité pour les animaux par l'entremise du Secrétariat. Le Secrétariat a transmis ces informations aux Parties dans sa notification n° 2006/061 du 14 novembre 2006.
17. Par la suite, l'attention du Secrétariat a été attirée sur des articles de presse parus en Mongolie, donnant à penser que l'exportation de spécimens de cette espèce se poursuivait. En réponse à une demande de renseignements émanant du Secrétariat, l'organe de gestion de la Mongolie a indiqué qu'un quota d'exportation de 300 spécimens de *Falco cherrug* par an avait été établi et que 167 spécimens avaient été exportés en 2006 et 407 en 2007. L'organe de gestion a indiqué que des recherches sur le terrain avaient été organisées quatre fois ces six dernières années et couvert 10% de l'habitat de *Falco cherrug* dans le pays. 425 spécimens ayant été observés, il a jugé raisonnable de présumer que l'estimation d'une population totale de 6050 spécimens dans le pays faite en 2002 restait valable. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations de la Mongolie concernant la mise en œuvre des recommandations qui lui étaient adressées.

Psittacus erithacus

18. A sa 22^e session (Lima, juillet 2006), le Comité pour les animaux a classé *Psittacus erithacus* comme espèce "dont il faut se préoccuper en urgence" au Cameroun, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, et comme "peut-être préoccupante" au Congo, en Guinée équatoriale, en République démocratique du Congo. En consultation avec le Secrétariat, il a formulé des recommandations et le Secrétariat les a transmises aux Etats des aires de répartition concernés le 7 novembre 2006.
19. A la lumière du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans le document SC55 Doc. 17, le Comité permanent, suivant la procédure par correspondance appliquée après sa 55^e session, a décidé:
 - a) que le Secrétariat devait indiquer dans sa liste des quotas d'exportation pour 2008 un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages vivants de *Psittacus erithacus* du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone; et
 - b) que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone devaient mettre en œuvre toutes les recommandations du Comité pour les animaux concernant *P. erithacus* en respectant le calendrier agréé.
20. Dans l'annexe au présent document, le Secrétariat reprend les recommandations du Comité pour les animaux et indique les actions menées depuis la 55^e session du Comité permanent. Sa position, prise en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, figure aussi dans l'annexe, avec les recommandations au Comité permanent.
21. Les décisions 14.83 et 14.84 demandent que le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les Etats de leur aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Le Secrétariat est aussi prié de rechercher des fonds et d'organiser des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les Etats de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre ces plans. La réunion de fonds continue à cet effet et le Secrétariat espère tenir des ateliers en 2009.

Poicephalus senegalus, Gracula religiosa, Phelsuma v-nigra, Phelsuma comorensis, Uromastyx dispar, Uromastyx geyri

22. A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a classé certaines populations des espèces suivantes comme "peut-être préoccupantes":
- a) *Poicephalus senegalus*: Guinée, Libéria, Mali et Sénégal
 - b) *Gracula religiosa*: Malaisie
 - c) *Phelsuma v-nigra*: Comores
 - d) *Phelsuma comorensis*: Comores
 - e) *Uromastyx dispar*: Mali
 - f) *Uromastyx geyri*: Mali et Niger
23. En consultation avec le Secrétariat, le Comité pour les animaux a formulé des recommandations assorties de dates butoirs pour leur mise en œuvre, et les a transmises aux Etats de l'aire de répartition concernés en novembre et décembre 2006.
24. Sur la base des réponses reçues, et en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat s'est déterminé concernant les suites données aux recommandations du Comité par les Etats de l'aire de répartition concernés. Sa position est résumée dans l'annexe au présent document et elle inclut ses recommandations au Comité permanent.

Tridacnidae

25. A sa 22^e session, le Comité pour les animaux a classé certaines espèces de la famille des Tridacnidae comme espèces "dont il faut se préoccuper en urgence" ou "peut-être préoccupantes".

Hippopus hippopus

Espèce peut-être préoccupante: Fidji, France (Nouvelle-Calédonie), Tonga et Vanuatu

Tridacna crocea

Espèce dont il faut se préoccuper en urgence: Viet Nam

Espèce peut-être préoccupante: Fidji, France (Nouvelle-Calédonie), Tonga et Vanuatu

Tridacna derasa

Espèce dont il faut se préoccuper en urgence: Tonga

Espèce peut-être préoccupante: Fidji, Palaos et Vanuatu

Tridacna gigas

Espèce dont il faut se préoccuper en urgence: Vanuatu et Viet Nam

Espèce peut-être préoccupante: Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Marshall, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tonga

Tridacna maxima

Espèce dont il faut se préoccuper en urgence: Tonga

Espèce peut-être préoccupante: Etats fédérés de Micronésie, Fidji, France (Nouvelle-Calédonie), Madagascar, Iles Marshall, Mozambique, Vanuatu et Viet Nam

Tridacna squamosa

Espèce dont il faut se préoccuper en urgence: Viet Nam

Espèce peut-être préoccupante: Fidji, France (Nouvelle-Calédonie), Iles Marshall et Tonga

26. En consultation avec le Secrétariat, le Comité a formulé des recommandations assorties de dates butoirs pour leur mise en œuvre et le Secrétariat les a transmises aux Etats des aires de répartition concernés le 18 décembre 2006.

27. Sur la base des réponses reçues, et en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat s'est déterminé concernant les suites données aux recommandations du Comité par les Etats de l'aire de répartition concernés. Sa position est résumée dans l'annexe au présent document et elle inclut ses recommandations au Comité permanent.
28. La décision 14.80 demande au Secrétariat de rechercher des fonds externes pour permettre la tenue d'un atelier régional en 2007, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des organisations régionales appropriées, afin de lancer la coopération régionale pour une gestion durable des pêcheries de Tridacnidae. Des fonds externes ont été trouvés mais n'ont pas suffi pour tenir un atelier en 2007, aussi la collecte de fonds se poursuit-elle pour réunir les fonds nécessaires pour l'organiser dès que possible.

Etude du commerce important par pays

29. Suite aux recommandations faites par le Comité pour les animaux à sa 17^e session (Hanoï, 2001) et par le Comité pour les plantes à sa 11^e session (Langkawi, septembre 2001), la première étude du commerce important par pays a été faite pour Madagascar.
30. L'étude du commerce important à Madagascar a porté sur toutes les espèces animales et végétales du pays inscrites à l'Annexe II. Elle a suivi, en gros, le déroulement d'activités prévu dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13):
- a) consultation des autorités CITES de Madagascar concernant la mise en œuvre de l'Article IV;
 - b) compilation et examen des informations sur la mise en œuvre de l'Article IV;
 - c) formulation de recommandations;
 - d) mise en œuvre des recommandations; et
 - e) suivi et évaluation de cette mise en œuvre.
31. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont approuvé un plan d'action CITES pour réformer la politique de Madagascar concernant l'exportation de spécimens d'espèces sauvages d'ici à la fin de 2003. Son élaboration a impliqué les autorités CITES de Madagascar, les parties prenantes locales, les principaux donateurs et le Secrétariat CITES. La mise en œuvre du plan d'action a commencé début 2004. A leurs sessions de 2004, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont établi des dates butoirs pour la réalisation des divers éléments du plan d'action et ont décidé du type de rapports à soumettre.
32. Depuis, Madagascar a soumis un rapport à chaque session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Sur la base des rapports les plus récents (documents AC23 et PC16 Doc. 8.2), les Comités ont décidé que l'étude du commerce important concernant Madagascar était terminée et que Madagascar n'avait plus à soumettre de rapports réguliers pour ce point de l'ordre du jour. Les Comités ont aussi décidé que l'étude du commerce important concernant Madagascar serait incluse en tant qu'étude de cas dans l'évaluation de l'étude du commerce important discutée au point 8.1 de l'ordre du jour. Ils ont noté que des espèces animales et végétales de Madagascar sont actuellement incluses dans l'étude du commerce important par espèces, et que d'autres espèces de Madagascar pourraient être sélectionnées à l'avenir si elles remplissaient les critères de sélection. Les Comités ont conseillé à Madagascar de soumettre dans le plan d'action des propositions de projets pour les activités non actuellement financées, pour approbation selon la procédure fixée dans la résolution Conf. 12.2.

Recommandations

33. Le Secrétariat propose que le Comité permanent prenne note des informations mentionnées aux points 8 et 32 et dans l'annexe. Il propose aussi que le Comité permanent adopte les recommandations et les actions mentionnées dans l'annexe.

RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES CONCERNANT LES ESPECES SELECTIONNEES POUR L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT, REPONSES DES ETATS DES AIRES DE REPARTITION CONCERNES, ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT AU COMITE PERMANENT (EN CONSULTATION AVEC LES PRESIDENTS DE CES COMITES)

Flore

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<i>Cibotium barometz</i>	
<p><u>Viet Nam (VN)</u></p> <p>Dans les <u>3 mois (18 novembre 2006)</u></p> <p>a) L'organe de gestion (OG) devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique (AS) détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p> <p>b) L'organe de gestion devrait préciser et normaliser les unités et les termes utilisés dans ses rapports sur le commerce des parties et produits et, lorsqu'il l'aura fait, en informer le Secrétariat.</p> <p><u>Dans les 12 mois (18 août 2007)</u></p> <p>a) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p>	<p>Le VN a signalé que bien que <i>Cibotium barometz</i> ait une répartition peu étendue dans des zones montagneuses du pays, il ne figure pas dans le <i>Red Data Book</i> national en raison du grand nombre de spécimens pouvant être prélevés. Le prélèvement de spécimens de cette espèce est légal au VN et leur exportation requiert un permis CITES délivré par l'OG. L'OG estime que le niveau actuel des exportations ne nuit pas à l'espèce (116.000 kg en 2003, 41.500 kg en 2004, 118.800 kg en 2005 et 48.300 kg jusqu'en juillet 2006).</p> <p>Concernant les unités, l'OG a expliqué qu'autrefois, le VN autorisait seulement l'exportation de produits séchés et utilisait le kg comme unité pour ces envois.</p> <p>Certaines provinces ont déjà établi des quotas de prélèvement. Cependant, les quotas ont été fixés sur la base de tests sur la répartition géographique et la richesse de l'espèce et non sur une base scientifique. L'OG, en coopération avec l'AS, a évalué les capacités de rendement et d'exploitation dans l'aire de répartition. L'AS a ensuite fourni un plan de prélèvement pour l'espèce. L'exploitation de <i>C. barometz</i> devrait être de 70-120 t par an en raison de son</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<p>b) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et les estimations de prélèvement durable.</p>	<p>vaste habitat et de sa régénération naturelle rapide qui permet une exploitation durable. Un budget pour un examen technique de cette espèce sera alloué en 2008 mais ne suffira pas pour y donner suite complètement. L'OG recherche des fonds et demande un délai pour mettre en œuvre la recommandation "Dans les 12 mois, paragraphes a) et b)". Enfin, il demande que le Secrétariat CITES lui fournisse un appui technique et financier pour faire un examen plus approfondi de cette espèce.</p> <p>Le VN n'a pas proposé de quota d'exportation prudent.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le VN a appliqué la plupart des recommandations du Comité pour les plantes concernant cette espèce.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Reporter au 31 mars 2009 la date butoir impartie au VN pour mettre en œuvre la recommandation "Dans les 12 mois, paragraphes a) et b)". Inviter le VN à soumettre une proposition de projet au Secrétariat au titre de la résolution Conf. Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe.</p>
<i>Cyathea contaminans</i>	
<p><u>Indonésie (ID)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (18 novembre 2006)</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p> <p>b) L'organe de gestion devrait préciser et normaliser les unités et les termes utilisés dans ses rapports sur le commerce des parties et</p>	<p>Dans sa réponse, l'ID a fourni un rapport détaillé sur les pratiques de gestion actuelles, mais pour <i>Cyathea</i> spp. au niveau du genre plutôt que pour <i>Cyathea contaminans</i>. L'ID a expliqué qu'elle a opté pour une gestion adaptative et a réduit le niveau des exportations en conséquence.</p> <p>Aucune information n'a été présentée sur les unités et les termes utilisés dans les rapports sur le commerce.</p>

<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>produits et, lorsqu'il l'aura fait, en informer le Secrétariat.</p> <p><u>Dans les 12 mois (18 août 2007)</u></p> <p>a) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations de prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>b) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	<p>Il semble qu'il y ait un manque d'études scientifiques et que la nécessité d'en entreprendre afin de garantir le prélèvement durable de l'espèce ne soit pas reconnue.</p> <p>L'ID n'a pas proposé de quota d'exportation prudent.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>L'ID a présenté des informations sur la gestion actuelle de <i>Cyathea</i> au niveau du genre mais les autres recommandations du Comité pour les plantes n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>L'ID s'étant déclarée prête à suivre les recommandations, la date butoir pourrait être reportée au 31 mars 2009. L'ID devrait mentionner l'état de <i>Cyathea contaminans</i> plutôt que sa politique générale de gestion de <i>Cyathea</i> spp. Si la conservation et la gestion de <i>C. contaminans</i> dans le pays n'étaient pas encore claires faute d'études scientifiques, l'ID devrait soumettre une proposition de projet au Secrétariat au titre de la résolution Conf. 12.2, <i>Procédure d'approbation des projets à financement externe</i>.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<i>Dendrobium nobile</i>	
<p>République démocratique populaire lao (LA)</p> <p><u>Dans les 6 mois (18 février 2007)</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p> <p>b) L'organe de gestion devrait préciser et normaliser les unités et les termes utilisés dans ses rapports sur le commerce des parties et produits et, lorsqu'il l'aura fait, en informer le Secrétariat.</p> <p><u>Dans les 12 mois (18 février 2008)</u></p> <p>a) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, estimer le prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>b) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	<p>La LA n'a pas envoyé d'informations au Secrétariat.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de <i>Dendrobium nobile</i> de la LA tant que le pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le suivi des recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<p><u>Viet Nam (VN)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (18 novembre 2006)</u></p> <p>a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p>	<p>Le VN a signalé que <i>Dendrobium nobile</i> est largement réparti dans des zones montagneuses du pays et ne figure pas dans le <i>Red Data Book</i> national en raison du grand nombre de spécimens pouvant être prélevés. Le prélèvement de spécimens de cette espèce est légal au VN et leur exportation requiert un permis CITES délivré par l'OG. Bien que l'espèce soit surexploitée dans certaines régions depuis quelques années – ce qui a entraîné la fragmentation de son habitat – l'OG estime que le niveau actuel des exportations ne nuit pas à l'espèce.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<p>b) L'organe de gestion devrait préciser et normaliser les unités et les termes utilisés dans ses rapports sur le commerce des parties et produits et, lorsqu'il l'aura fait, en informer le Secrétariat.</p> <p><u>Dans les 12 mois (18 août 2007)</u></p> <p>a) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, estimer le prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>b) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	<p>Concernant les unités, l'OG a expliqué qu'autrefois, le VN autorisait seulement l'exportation de produits séchés et utilisait le kg comme unité pour ces envois.</p> <p>Le prélèvement de <i>Dendrobium nobile</i> est autorisé au VN; certaines provinces ont déjà établi des quotas de prélèvement. Cependant, les quotas ont été fixés sur la base de tests sur la répartition géographique et la richesse de l'espèce et non sur une base scientifique. L'OG, en coopération avec l'AS, a évalué les capacités de rendement et d'exploitation dans l'aire de répartition. L'AS a ensuite fourni un plan de prélèvement pour l'espèce. L'exploitation de <i>D. nobile</i> devrait être de 15-12 t par an en raison de la lenteur de sa croissance et de sa régénération. L'OG recherche des fonds pour terminer ce travail et demande un délai pour mettre en œuvre les recommandations; il demande que le Secrétariat CITES lui fournisse un appui technique et financier pour réaliser un examen correct de cette espèce.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le VN a appliqué la plupart des recommandations du Comité pour les plantes concernant cette espèce.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Reporter au 31 mars 2009 la date butoir impartie au VN pour mettre en œuvre la recommandation "Dans les 12 mois, paragraphes a) et b)". Inviter le VN à soumettre une proposition de projet au Secrétariat au titre de la résolution Conf. 12.2. Procédure d'approbation des projets à financement externe.</p>
<i>Galanthus woronowii</i>	
<p><u>Géorgie (GE)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (novembre 2006)</u></p>	<p>La GE a soumis une proposition de projet au Secrétariat au titre de la résolution Conf. 12.2, <i>Procédure d'approbation des projets à financement externe</i>. Le Secrétariat a obtenu des fonds des Pays-Bas et un appui technique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce projet, intitulé</p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat quelles actions il se propose de réaliser pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p> <p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p> <p>a) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, estimer le prélèvement durable et établir un système de suivi scientifique des populations, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>b) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	<p>"Améliorer la mise en œuvre de la CITES pour <i>Galanthus woronowii</i> et <i>Cyclamen coum</i> de Géorgie", qui devrait garantir l'établissement d'un quota d'exportation scientifiquement fondé pour ces espèces.</p> <p>Le 19 mars 2007, la GE a demandé un délai d'un an pour appliquer les recommandations du Comité pour les plantes (jusqu'au 18 août 2008) et maintenir un quota d'exportation annuel n'excédant pas celui de 2006 (18 millions de bulbes) jusqu'à cette date.</p> <p>Le 30 mars 2007, le Secrétariat a consulté les membres du Comité pour les plantes au sujet de la proposition de la GE et le Comité y a répondu favorablement.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait prendre note de ces informations et réexaminer la question à sa 58^e session.</p>
<p><i>Prunus africana</i></p>	
<p><u>Burundi (BI)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (novembre 2006)</u></p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p> <p>b) Clarifier les rapports sur les exportations d'extraits susceptibles d'être de la poudre et signaler au Secrétariat les installations du pays qui produisent de l'extrait.</p> <p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p>	<p>Le 20 novembre 2006, l'OG du BI a indiqué au Secrétariat qu'une seule société exportait de l'écorce de <i>P. africana</i> mais des investigations ont montré que de l'écorce venant de la République démocratique du Congo entrerait illégalement dans le pays. En conséquence, l'OG du BI a arrêté temporairement toutes les exportations et imposé un quota d'exportation zéro. Ce quota doit rester en place jusqu'à l'achèvement des inventaires de <i>P. africana</i> au BI.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<p>c) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p> <p>e) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p><u>Dans les 2 ans (août 2008)</u></p> <p>f) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p> <p><u>Cameroun (CM)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (novembre 2006)</u></p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p> <p>b) Indiquer si le Cameroun a des installations pour traiter et exporter l'extrait en plus de l'écorce et de la poudre et signaler au</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Des mesures ont été prises pour appliquer pleinement ces recommandations mais des indications sur les progrès accomplis sont requises. Le quota zéro est une mesure provisoire prise en attendant un inventaire préliminaire mais les recommandations restantes doivent être appliquées.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Si le BI cherche à reprendre les exportations de produits de cette espèce, il devrait d'abord donner des informations au Secrétariat sur la manière dont les recommandations du Comité pour les plantes ont été suivies.</p>
<p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p>	<p>L'OG du CM a fait rapport au Secrétariat le 17 novembre 2006, le 11 septembre 2007 et le 3 janvier 2008.</p> <p>Pour l'OG, les quotas d'exportation de 2000 t établis pour 2005, 2006 et 2007 étaient prudents et n'ont pas – et de loin – été pleinement utilisés. Le quota d'exportation pour 2008 a été réduit à 1000 t en attendant les résultats des inventaires, pour lesquels il faut encore trouver des fonds. L'OG note qu'en plus de ce quota de 1000 t, il faudra tenir compte des stocks accumulés. Les prélèvements et les quotas d'exportation actuels de <i>P. africana</i> ne sont fondés que sur deux sites de production.</p> <p>Concernant la recommandation b), l'OG a expliqué que le CM ne dispose pas d'installations pour produire de l'extrait d'écorce de <i>P. africana</i>. Le CM</p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>Secrétariat les parties et produits qu'il prévoit d'exporter (écorce, poudre, extrait).</p>	<p>n'exporte que de l'écorce ou de la poudre.</p>
<p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p> <p>c) Pour compléter le travail déjà fait sur le mont Cameroun, réaliser dans d'autres régions exploitées un inventaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p> <p>e) L'organe de gestion du Cameroun devrait collaborer avec celui du Nigéria pour améliorer le suivi du commerce de <i>Prunus</i> entre le Cameroun et le Nigéria.</p> <p>f) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p><u>Dans les 2 ans (août 2008)</u></p> <p>g) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	<p>Des inventaires ont été faits sur deux sites – sur le mont Cameroun et dans une partie de la province d'Adamaoua. Faut de fonds, il n'a pas été possible de réaliser des inventaires dans d'autres régions. L'OG a reconnu la nécessité de faire des inventaires dans d'autres sites et expliqué que les données disponibles pour ces sites diffieraient peu du quota d'exportation établi et que ce quota serait certainement plus élevé si des inventaires étaient faits dans tous les sites de production.</p> <p>L'OG a expliqué qu'il n'était pas actuellement en mesure d'établir un quota de prélèvement et d'exportation rigoureux mais qu'il avait demandé la coopération internationale à cet égard.</p> <p>Aucune information n'a été reçue concernant la collaboration avec le Nigéria.</p> <p>Au moment de la préparation du présent document, le CM avait soumis des informations qui feront l'objet d'un rapport oral à la session.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Certaines mesures ont été prises pour mettre en œuvre ces recommandations mais des progrès restent à faire. Un quota prudent fondé sur deux sites de production seulement a été fixé et, plus récemment, le quota passé a été réduit de 50% selon la recommandation a). Cependant, des inventaires préliminaires de tous les sites de production sont nécessaires pour que le quota soit fixé de manière plus fiable selon les recommandations c) et d). Au moment de la préparation du présent document, aucune information sur les recommandations e), f) et g) n'avait été fournie.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>La date butoir impartie pour la mise en œuvre complète de toutes les</p>

<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>Recommandations formulées par le Comité pour les plantes</p>	<p>recommandations du Comité pour les plantes devrait être reportée au 31 décembre 2008. Si celles-ci n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Prunus africana</i> du CMI tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le suivi des recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<p>République démocratique du Congo (CD)</p> <p>Dans les 3 mois (novembre 2006)</p> <p>a) Examiner, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation actuel et établir un quota d'exportation prudent et réduit pour les parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p> <p>b) Clarifier les rapports sur les exportations d'extraits susceptibles d'être de la poudre et signaler au Secrétariat les installations du pays qui produisent de l'extrait.</p> <p>Dans les 12 mois (août 2007)</p> <p>c) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p> <p>e) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p>Dans les 2 ans (août 2008)</p>	<p>Le 24 septembre 2007, l'OG de la CD a indiqué au Secrétariat que <i>P. africana</i> était une espèce assez commune dans cinq des 11 provinces du pays. Néanmoins, l'AS n'a pas fait d'inventaires faute de fonds et parce que l'aire de répartition de l'espèce est située dans des zones de guerre. L'AS a fixé pour <i>P. africana</i> un quota d'exportation fondé sur des informations fournies par les utilisateurs et confirmées par les services environnementaux des provinces. Au vu des recommandations du Comité pour les plantes et des exportations des trois dernières années, l'AS a recommandé la réduction du quota d'exportation à 600 t par an mais le quota d'exportation notifié au Secrétariat et publié sur le site web de la CITES reste de 1000 t. L'OG a indiqué que les exportations portaient sur l'écorce car il n'y a pas d'installations pour produire de la poudre. L'OG dispose de données fournies par les utilisateurs, mentionnées dans son inventaire sur l'exploitation. Ces données devaient être vérifiées par l'AS et l'OG avant d'être communiquées au Secrétariat CITES.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Peu de progrès ont été faits pour donner suite aux recommandations.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>La date butoir impartie pour la mise en œuvre complète de toutes les recommandations du Comité pour les plantes devrait être reportée au 31 décembre 2008. Si celles-ci n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, le Comité permanent</p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>f) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	<p>devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Prunus africana</i> de la DRC tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le suivi des recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<p><u>Guinée équatoriale (île de Bioko) (GQ)</u></p> <p>Dans les 3 mois (novembre 2006)</p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et d'autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>. Ce quota devrait être fondé sur les résultats d'études réalisées dans les nouvelles zones de prélèvement.</p> <p>b) Clarifier les rapports sur les exportations d'extraits susceptibles d'être de la poudre et signaler au Secrétariat les installations du pays qui produisent de l'extrait.</p> <p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p> <p>c) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p> <p>e) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p><u>Dans les 2 ans (août 2008)</u></p>	<p>Le 30 août 2006, l'OG de la GQ a indiqué au Secrétariat que lorsque d'autres zones de production seront ouvertes et un avis de commerce non préjudiciable émis, il proposera un quota d'exportation annuel de 197 t d'écorce et de produits.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Peu de progrès ont été faits pour donner suite aux recommandations.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>La date butoir impartie pour la mise en œuvre complète de toutes les recommandations du Comité pour les plantes devrait être reportée au 31 décembre 2008. Si celles-ci n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Prunus africana</i> de la GQ tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le suivi des recommandations du Comité pour les plantes.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)
<p>f) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	
<p><u>Kenya (KE)</u></p>	
<p><u>Dans les 3 mois (novembre 2006)</u></p>	
<p>a) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat les résultats des actions qu'il a réalisées pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p>	<p>Le 18 novembre 2006, le KE a informé le Secrétariat que suite aux préoccupations suscitées par l'augmentation des exportations d'écorce de <i>Prunus</i> sans base scientifique, l'OG avait déclaré un moratoire sur la délivrance des permis d'exportation en 2002. Pourtant, des permis d'exportation ont été délivrés en 2003 pour deux envois d'écorce de <i>Prunus</i>.</p>
<p>b) Clarifier les rapports sur les exportations d'extraits susceptibles d'être de la poudre et signaler au Secrétariat les installations du pays qui produisent de l'extrait.</p>	<p>Toutes les exportations de <i>P. africana</i> autorisées par le KE ont porté sur de l'écorce. L'OG est certain que les données de la base de données sur le commerce CITES indiquant des exportations d'extraits par le KE sont erronées.</p>
<p>c) Préciser si du bois ou des contreplaqués de <i>Prunus africana</i> sont, ou pourraient être, été exportés du Kenya.</p>	<p>Le KE entreprend actuellement des études en vue d'émettre des avis de commerce non préjudiciable de <i>P. africana</i> et d'établir un niveau de prélèvement durable. Les autorités scientifiques appuieront un étudiant de deuxième cycle pour entreprendre des études détaillées sur l'espèce. Les résultats guideront l'OG et les autorités scientifiques dans la prise de décisions scientifiquement fondées concernant les quotas de prélèvement et d'exportation. Le moratoire sur les prélèvements dans la nature aux fins d'exportation sera maintenu jusqu'à ce que les études entreprises pour formuler un avis de commerce non préjudiciable soient terminées et que des recommandations aient été faites.</p>
<p>d) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Certaines mesures ont été prises pour mettre en œuvre ces recommandations mais d'autres sont requises avant que les exportations ne reprennent.</p>
<p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p>	
<p>e) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p>	
<p>f) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	
<p>g) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des</p>	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Si le KE cherche à reprendre les exportations de produits de cette espèce, il doit d'abord donner au Secrétariat des informations sur la manière dont les</p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p>	<p>recommandations du Comité pour les plantes ont été suivies.</p>
<p>h) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	
<p><u>Madagascar (MG)</u></p>	
<p>Dans les 3 mois (novembre 2006)</p> <p>a) Indiquer au Secrétariat où en est la réalisation du plan d'action national de production durable de <i>Prunus africana</i> et comment cela permet à l'autorité scientifique de déterminer que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p> <p>b) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p>	<p>Le 16 novembre 2006 et le 19 mars 2008, l'OG de MG a fait rapport au Secrétariat, expliquant qu'un moratoire était en place jusqu'à ce que les inventaires soient terminés et qu'un quota d'exportation puisse être fixé. Il a fait état du travail accompli ces dernières années, notamment de l'établissement par décret ministériel d'un comité de coordination présidé par le Directeur général au sein de la Commission forestière nationale, d'un plan d'action national pour la gestion durable de <i>P. africana</i>, de la création d'outils de communication, et d'une réglementation concernant <i>P. africana</i>. Après un appel d'offres public, deux lots inventoriés de la région de Sofia ont été attribués à une société d'exploitation qui a réalisé une évaluation d'impact environnemental, laquelle a été approuvée; une licence environnementale a été accordée sous conditions. Le processus de délivrance de licences d'exploitation dans le cadre de la nouvelle réglementation est en train d'être finalisé. La nouvelle licence fera l'objet d'un test visant à retracer l'origine des produits dans le système. Les travaux de recherche en cours portent sur l'acquisition de connaissances sur la biologie et l'écologie de <i>P. africana</i> et sur la diversité génétique et chimique de l'espèce. Une expérience conduite à petite échelle sur la propagation végétative de <i>P. africana</i> est en cours avec des premiers résultats positifs.</p>
<p>Dans les 12 mois (août 2007)</p>	
<p>c) Actualiser l'inventaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p>	
<p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p>	<p align="center"><u>Conclusion</u></p> <p>Certaines mesures ont été prises pour mettre en œuvre ces recommandations mais des progrès restent à faire avant qu'un quota d'exportation prudent révisé, fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable, puisse être établi.</p>
<p>e) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat les résultats des actions qu'il a réalisées pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations en question.</p>	
<p>f) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques</p>	<p align="center"><u>Recommandation</u></p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p>examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p> <p><u>Dans les 2 ans (août 2008)</u></p> <p>g) L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	<p>Si MG cherche à reprendre les exportations de produits de cette espèce, elle doit d'abord donner au Secrétariat des informations sur la manière dont les recommandations du Comité pour les plantes ont été suivies.</p>
<p><u>République-Unie de Tanzanie (TZ)</u></p> <p><u>Dans les 3 mois (novembre 2006)</u></p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent pour l'écorce et les autres parties et produits de <i>Prunus africana</i>.</p> <p>b) Clarifier les rapports sur les exportations d'extraits susceptibles d'être de la poudre et signaler au Secrétariat les installations du pays qui produisent de l'extract.</p> <p><u>Dans les 12 mois (août 2007)</u></p> <p>c) Réaliser un inventaire préliminaire du stock sur pied, faire des estimations du prélèvement durable tenant compte de la nécessité de conserver les grands arbres qui produisent des graines, et établir un système de suivi scientifique des populations de <i>Prunus africana</i>, qu'elles fassent ou non l'objet de prélèvements.</p> <p>d) Etablir un quota d'exportation prudent révisé fondé sur l'inventaire du stock sur pied et des estimations de prélèvement durable.</p> <p>e) Fournir un calendrier pour réaliser des études écologiques examinées par des pairs et une modélisation appropriée des populations de <i>Prunus africana</i> afin d'établir un plan de gestion à long terme en vue de l'utilisation durable de cette espèce.</p>	<p>La TZ a réagi aux recommandations dans une lettre du 24 avril 2008 en indiquant que des mesures avaient été prises pour les appliquer, notamment qu'une partie seulement de l'écorce des arbres de plus de 40 ans était prélevée et qu'aucun arbre n'était abattu lors du prélèvement de l'écorce. La lettre indiquait que la TZ s'apprêtait à appliquer les recommandations du Comité pour les plantes et qu'une évaluation des stocks allait être entreprise dans les 2 prochains mois.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Il apparaît que peu de progrès ont été faits pour donner suite aux recommandations du Comité pour les plantes.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>La date butoir impartie pour la mise en œuvre complète de toutes les recommandations du Comité pour les plantes devrait être reportée au 30 novembre 2008. Si celles-ci n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes, le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Prunus africana</i> de la TZ tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et fourni des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant le suivi des</p>

<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; position sur le suivi des recommandations; recommandations au Comité permanent (en gras)</p>
<p><u>Dans les 2 ans (août 2008)</u></p> <p>L'organe de gestion et l'autorité scientifique devraient communiquer au Secrétariat la version finale du plan de gestion à long terme ainsi que les progrès accomplis par rapport à ce plan.</p>	<p>recommandations du Comité pour les plantes.</p>
<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent</p>
<p><i>Falco cherrug</i></p>	
<p><u>Mongolie (MN)</u></p> <p><u>Dans les deux semaines (septembre 2005)</u></p> <p>Suspendre immédiatement la délivrance de permis d'exportation pour <i>Falco cherrug</i> et informer le Secrétariat de cette mesure.</p> <p><u>Dans les 3 mois (novembre 2005)</u></p> <p>a) Indiquer et justifier la base scientifique sur laquelle il a été établi que les quantités de spécimens de <i>F. cherrug</i> exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce et respectent l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>b) Fournir des informations sur la répartition géographique et la conservation de <i>F. cherrug</i> en indiquant la période couverte et la méthodologie utilisée; et</p> <p>c) Indiquer combien d'établissements d'élevage en captivité de <i>F. cherrug</i> il y a dans le pays et quels contrôles sont en place pour différencier les spécimens d'élevage des spécimens sauvages, afin de garantir que les exportations de spécimens sauvages autorisées ne sont pas augmentées par de fausses déclarations de</p>	<p>Le Secrétariat est préoccupé par le fait que les autorités de la MN lui ont fourni des informations contradictoires sur les exportations de spécimens de <i>Falco cherrug</i>.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Le Comité permanent devrait prier instamment la MN d'appliquer les recommandations à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux avant le 31 décembre 2008. Si ce n'était pas fait, le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre les importations de spécimens de <i>Falco cherrug</i> de la MN.</p>

Faune

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>spécimens d'élevage.</p> <p>Dans les 2 ans (<u>septembre 2007</u>)</p> <p>a) Conduire une étude de la situation de <i>F. cherrug</i> dans le pays, avec une évaluation de la répartition géographique et de l'abondance, des tendances des populations, des menaces aux populations et autres facteurs pertinents, pour fournir une base aux avis de commerce non préjudiciable comme requis par l'Article IV, paragraphes 2 a); et</p> <p>b) Mettre au point un système de suivi des populations scientifiquement fondé, et établir des programmes de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce de <i>F. cherrug</i> en tenant compte des résultats de cette étude.</p>	
<i>Psittacus erithacus</i>	
<p><u>Cameroun (CM)</u></p> <p>Avant le <u>1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Instituer un moratoire sur les exportations, effectif à compter du <u>1^{er} janvier 2007</u>.</p> <p>Dans les <u>12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>b) Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays.</p> <p>c) Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous).</p> <p>d) Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>financement externe).</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>e) Un quota peut être établi, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place:</p> <p>i) Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays;</p> <p>ii) L'application d'un plan de gestion national pour l'espèce (comme indiqué ci-dessous).</p> <p>f) Participer à l'élaboration et à l'application d'un plan de gestion régional pour la conservation et le commerce de l'espèce (sous réserve de la réussite de l'application de la décision 14.83).</p>	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> du CM dans sa liste des quotas d'exportation annuels agréés par le Comité après sa 55^e session.</p>
<p><u>Congo (CG)</u></p> <p><u>Avant le 1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Etablir un quota d'exportation annuel de 4000 spécimens, effectif à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait continuer d'indiquer dans sa liste des quotas d'exportation annuels un quota d'exportation de 4000 spécimens vivants</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>Côte d'Ivoire (CI)</p> <p><u>Avant le 1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Instituer un moratoire sur les exportations des deux sous-espèces effectif à compter du 1^{er} janvier 2007</p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>b) Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations des deux sous-espèces dans le pays.</p> <p>c) Elaborer un plan de gestion national pour les deux sous-espèces (comme indiqué ci-dessous).</p> <p>d) Demander, s'il y a lieu, un appui pour entreprendre les études de terrain nécessaires pour établir des quotas biologiquement durables et suivre les populations et le commerce (par exemple, en application de la résolution Conf. 12.2, Procédure d'approbation des projets à financement externe.)</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>e) Un quota peut être établi pour une sous-espèce ou les deux, en consultation avec le Secrétariat CITES, à condition que les éléments suivants soient en place:</p> <p>i) Les résultats d'une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations des deux sous-espèces dans le pays;</p> <p>ii) L'application d'un plan de gestion national pour les deux</p>	<p>sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> pour le CG.</p> <p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> de la CI dans sa liste des quotas d'exportation annuels agréés par le Comité après sa 55^e session.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>sous-espèces (comme indiqué ci-dessous.</p> <p>f) Participer à l'élaboration et à l'application de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce des deux sous-espèces (sous réserve de la réussite de l'application de la décision 14.83).</p>	
<p><u>République démocratique du Congo (CD)</u></p> <p><u>Avant le 1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Etablir un quota d'exportation annuel de 5000 spécimens effectif à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p>Le 3 janvier 2008, la CD a confirmé l'établissement d'un quota d'exportation volontaire de 5000 spécimens vivants pour 2008.</p> <p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait continuer d'indiquer dans sa liste des quotas d'exportation annuels un quota d'exportation de 5000 spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> pour la CD.</p>
<p><u>Guinée équatoriale (GO)</u></p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>a) Fournir des informations détaillées sur la manière dont il a été établi que la quantité de spécimens été exportés ne nuira pas à la survie de l'espèce dans la nature.</p> <p>b) Fournir des informations sur le statut légal de l'espèce dans le</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>pays.</p> <p>Dans les 2 ans (novembre 2008)</p> <p>c) Faire une étude de terrain scientifiquement fondée pour déterminer l'état des populations de l'espèce dans le pays;</p> <p>d) Elaborer un plan de gestion national pour l'espèce.</p>	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Psittacus erithacus</i> de la GQ tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><u>Guinée (GN)</u></p> <p>Avant le 1^{er} janvier 2007</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p>Dans les 12 mois (novembre 2007)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p>Dans les 2 ans (novembre 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> de la GN dans sa liste des quotas d'exportation annuels agréés par le Comité après sa 55^e session.</p>
<p><u>Libéria (LR)</u></p> <p>Avant le 1^{er} janvier 2007</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p>Dans les 12 mois (novembre 2007)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> du LR dans sa liste des quotas d'exportation annuels agréés par le Comité après sa 55^e session.</p>
<p><u>Sierra Leone (SL)</u></p> <p><u>Avant le 1^{er} janvier 2007</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au CM.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Psittacus erithacus</i> de la SL dans sa liste des quotas d'exportation annuels agréés par le Comité après sa 55^e session.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<i>Poicephalus senegalus</i>	
<p><u>Guinée (GN)</u></p> <p><u>Avant le 1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Etablir un quota d'exportation annuel prudent en consultation avec le Secrétariat comme mesure intérimaire.</p> <p><u>Dans les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>b) Conduire des évaluations de l'état de l'espèce et des menaces pesant sur elle pour fournir la base des avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique, et élaborer un programme permanent de suivi des populations; et</p> <p>c) Etablir, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition voisins, un quota d'exportation biologiquement durable fondé sur les résultats de ces études.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé au 1^{er} janvier 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>La première recommandation du Comité pour les animaux n'a pas été suivie.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait indiquer un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Poicephalus senegalus</i> de la GN.</p>
<p><u>Libéria (LR)</u></p> <p><u>Dans les 12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>a) Compte tenu de la présence incertaine de <i>P. senegalus</i> au Libéria, en confirmer l'existence et indiquer au Secrétariat l'état de conservation des populations sauvages de l'espèce.</p> <p>b) L'organe de gestion devrait indiquer au Secrétariat les actions qu'il a menées pour appliquer les dispositions de l'Article IV, et comment l'autorité scientifique détermine que le niveau des exportations ne nuit pas aux populations concernées.</p>	<p>Aucune réponse au sujet de ces recommandations n'avait été reçue dans le délai fixé à novembre 2007.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait indiquer un quota d'exportation zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Poicephalus senegalus</i> du LR.</p>

<p align="center">Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p align="center">Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent</p>
<p><u>Mali (ML)</u></p> <p>Avant le <u>1^{er} janvier 2007</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites à la GN.</p> <p>Dans <u>les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites à la GN.</p>	<p>Le 13 novembre 2006, le ML a informé le Secrétariat qu'il avait établi un quota d'exportation annuel de 19.000 spécimens vivants qu'il jugeait prudent et qui était fondé sur les exportations des années précédentes et sur une étude de population. Le Secrétariat n'a pas reçu de copie de cette étude; le 6 décembre 2006, le ML a informé le Secrétariat que son AS n'était actuellement pas compétente pour réaliser cette étude.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le ML a suivi la recommandation initiale du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat devrait reprendre contact avec le ML afin de déterminer la base du quota d'exportation proposé et obtenir une copie de l'étude mentionnée par le ML, et lui demander de soumettre un rapport à la 58^e session du Comité permanent.</p>
<p><u>Sénégal (SN)</u></p> <p>Avant le <u>1^{er} janvier 2007</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites à la GN.</p> <p>Dans <u>les 2 ans (novembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites à la GN.</p>	<p>Le 7 décembre 2007, le SN a informé le Secrétariat qu'il ramenait son quota d'exportation annuel à un quota prudent de 12.000 spécimens</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le SN a suivi la recommandation initiale du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Maintenir le quota d'exportation actuel jusqu'à ce que les recommandations ayant un délai fixé à novembre 2008 aient été suivies.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<i>Gracula religiosa</i>	
<p><u>Malaisie (MY)</u></p> <p>Avant le <u>1^{er} janvier 2007</u></p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel prudent comme mesure intermédiaire à compter du 1^{er} janvier 2007.</p> <p>Dans les <u>12 mois (novembre 2007)</u></p> <p>b) Faire rapport au Secrétariat sur l'état de l'espèce en Malaisie ainsi que sur une évaluation des menaces pesant sur les populations sauvages et indiquer comment il a été établi, sur une base scientifique, que les exportations ne nuiront pas à l'espèce.</p>	<p>Le 8 décembre 2007, la MY a informé le Secrétariat qu'elle avait établi un quota d'exportation zéro volontaire pour la MY péninsulaire avec effet seulement au 1^{er} janvier 2007 et qu'elle rechercherait des fonds pour le travail relatif aux avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Concernant la Malaisie péninsulaire, la MY a suivi la recommandation initiale du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Maintenir le quota d'exportation actuel pour la Malaisie péninsulaire jusqu'à ce que les recommandations ayant un délai fixé à novembre 2007 aient été suivies. Tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été appliquées, le Secrétariat devrait maintenir un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens vivants sauvages de <i>Gracula religiosa</i> de Sabah et de Sarawak dans sa liste des quotas d'exportation annuels.</p>
<i>Phelesuma v-nigra</i> et <i>Phelesuma comorensis</i>	
<p><u>Comores (KM)</u></p> <p>Dans les <u>6 mois (juin 2007)</u></p> <p>a) Etablir, en consultation avec le Secrétariat, un quota d'exportation annuel prudent comme mesure intermédiaire.</p> <p>Dans les <u>18 mois (juin 2008)</u></p> <p>b) Conduire une évaluation de l'état de l'espèce et des menaces pesant sur elle; élaborer et appliquer un programme de suivi de ses populations, et indiquer au Secrétariat le détail de l'évaluation</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue des KM.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les KM n'ont pas suivi la recommandation initiale du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de <i>Phelesuma v-nigra</i> et de <i>Phelesuma comorensis</i> des</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>et du programme.</p> <p>c) Etablir un quota d'exportation annuel fondé sur les résultats de l'évaluation et du programme.</p>	<p>KM tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Uromastix dispar</i>	
<p><u>Mali (ML)</u></p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>a) Préciser au Secrétariat la base scientifique du quota d'exportation annuel.</p> <p>b) Préciser au Secrétariat si l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> ou d'autres espèces d'<i>Uromastix</i> a lieu au Mali, et dans l'affirmative, donner des détails sur la nature et la portée de cet élevage.</p> <p>Dans les 18 mois (juin 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux Comores concernant <i>Phelsuma v-nigra</i> et <i>Phelsuma comorensis</i>.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue du ML.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le ML n'a pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p>Aucune clarification concernant l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> ou d'autres espèces d'<i>Uromastix</i> au ML n'a été reçue.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens d'<i>Uromastix dispar</i> du ML tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<i>Uromastix geyri</i>	
<p><u>Mali (ML)</u></p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>Mêmes recommandations que celles concernant <i>U. dispar</i>.</p>	<p>Le 4 décembre 2007, le ML a informé le Secrétariat qu'il rétablissait un quota d'exportation annuel volontaire de 2000 spécimens – par rapport aux 32.000 spécimens par an des années d'avant 2006 – mais sans préciser sur quelle base scientifique.</p> <p>Aucune clarification concernant l'élevage en captivité d'<i>U. dispar</i> ou d'autres espèces d'<i>Uromastix</i> au ML n'a été reçue.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux Comores concernant <i>Phelsuma v-nigra</i> et <i>Phelsuma comorensis</i>.</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Le ML a considérablement réduit son quota d'exportation pour cette espèce mais les autres recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>Le Secrétariat ne devrait pas accepter d'augmentation du quota d'exportation annuel tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été suivies.</p>
<p><u>Niger (NE)</u></p> <p><u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites au ML concernant <i>U. dispar.</i></p> <p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux Comores concernant <i>Phelsuma v-nigra</i> et <i>Phelsuma comorensis</i>.</p>	<p>Le 21 février 2007, le NE a informé le Secrétariat qu'il avait suspendu le commerce d'<i>Uromastyx geyri</i> jusqu'à nouvel ordre.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le NE a arrêté le commerce de cette espèce mais les autres recommandations du Comité pour les animaux n'ont pas été suivies.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat ne devrait pas accepter d'augmentation du quota d'exportation annuel tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été suivies.</p>
Tridacnidae	
<p><u>Etats fédérés de Micronésie (FM)</u></p> <p>Pour <i>Tridacna gigas</i> et <i>T. maxima</i></p> <p><u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat des informations montrant la base</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue des FM.</p>

<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent</p>
<p>scientifique pour l'application de l'Article IV pour les exportations.</p> <p>b) Etablir des quotas d'exportation prudents distincts pour les spécimens sauvages et ceux produits en captivité, espèce par espèce.</p> <p>c) Prendre des mesures pour veiller à la normalisation des descriptions sur tous les permis CITES afin que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), le commerce cesse d'être signalé dans les rapports ou d'être autorisé au niveau de taxons supérieurs (genre ou famille).</p> <p>d) Veiller à ce que les unités appropriées figurent sur les permis pour le commerce des spécimens de Tridacnidae, à savoir enregistrer la chair en kg, les spécimens vivants en nombre, et les coquilles en nombre où deux valves équivalent à un tridacne (le poids étant une unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Etablir, individuellement ou collectivement (tirant parti de tout atelier régional), des facteurs de conversion appropriés afin que le commerce de la chair (traitée et non traitée) et, s'il y a lieu, des coquilles, signalé dans les rapports par leur poids, puisse être converti en nombre de spécimens adultes prélevés.</p> <p><u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u></p> <p>Préparer et adopter un projet de plan de gestion de la pêche.</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Les FM n'ont pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de rejeter les documents mentionnés dans l'Article X de la Convention, délivrés par les FM pour les exportations des spécimens de <i>Tridacna gigas</i> et de <i>T. maxima</i> tant que ce pays n'aura pas donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p><u>Fidji (FJ)</u></p> <p>Pour <i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. derasa</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i></p> <p>Dans les <u>6 mois (juin 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM; de plus, pour <i>T. gigas</i> et <i>H. hippopus</i>:</p> <p>e) Clarifier la situation. Voir en particulier si ces espèces sont indigènes, éliminées puis réintroduites, ou non indigènes.</p> <p>Dans les <u>18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p>Dans les <u>2 ans (décembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Le 8 janvier 2007, les FJ ont informé le Secrétariat qu'aucun spécimen vivant d'espèces de Tridacnidae n'avait été exporté à des fins commerciales depuis 2003. Le commerce a généralement porté sur des spécimens ramassés sur la plage et considérés comme objets personnels, et enregistrés conformément aux recommandations du Comité pour les animaux. La maréculture aux FJ ne concerne que des programmes locaux d'ensemencement.</p> <p><i>T. gigas</i> et <i>H. hippopus</i> ont disparu des FJ; ces espèces ont été réintroduites d'Australie en 1987 et 1991 respectivement, et des programmes d'ensemencement sont en place pour repeupler les eaux à des fins d'utilisation locale.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les FJ ont suivi les recommandations du Comité pour les animaux jusqu'à présent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat devrait indiquer pour les FJ un quota d'exportation zéro pour le commerce d'<i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. derasa</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i> sur le site web de la CITES.</p>
<p><u>France (Nouvelle-Calédonie) (FR)</u></p> <p>Pour <i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i></p> <p>Dans les <u>6 mois (juin 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p>Dans les <u>18 mois (juin 2008)</u></p>	<p>Le 21 août 2007, la FR a informé le Secrétariat que l'exportation de chair et l'exportation commerciale de coquilles étaient interdites. Seule l'exportation de coquilles en tant qu'objets personnels était autorisée et enregistrée conformément aux recommandations du Comité pour les animaux.</p> <p>Suite à une réunion de toutes les parties prenantes tenue le 19 avril 2007, un plan de gestion de la pêche est en préparation.</p> <p><u>Conclusion</u></p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM</p> <p><u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM</p>	<p>La FR a suivi les recommandations du Comité pour les animaux jusqu'à présent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Secrétariat devrait indiquer pour la FR un quota d'exportation zéro pour le commerce d'<i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i> sur le site web de la CITES.</p>
<p><u>Madagascar (MG)</u></p> <p>Pour <i>Tridacna maxima</i></p> <p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p><u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue de MG</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>MG n'a pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Tridacna maxima</i> de MG tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><u>Iles Marshall (MH)</u></p> <p>Pour <i>Tridacna gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i></p> <p><u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p><u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue de MH.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les MH n'ont pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de rejeter les documents mentionnés dans l'Article X de la Convention délivrés par les MH pour les exportations de spécimens de <i>Tridacna gigas</i>, de <i>T. maxima</i> et de <i>T. squamosa</i> tant que ce pays n'aura pas donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p><u>Mozambique (MZ)</u> Pour <i>Tridacna maxima</i> <u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Le 26 janvier 2007, le MZ a informé le Secrétariat que l'exportation de spécimens de <i>Tridacna maxima</i> (et de <i>T. squamosa</i>) à des fins commerciales était suspendue depuis 2003. <u>Conclusion</u> Le MZ a suivi les recommandations du Comité pour les animaux jusqu'à présent. <u>Recommandation</u> Le Secrétariat devrait indiquer pour le MZ, un quota d'exportation zéro pour le commerce de <i>Tridacna maxima</i> (et de <i>T. squamosa</i>) sur le site web de la CITES.</p>
<p><u>Palao (PW)</u> Pour <i>Tridacna derasa</i> et <i>T. gigas</i> <u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue des PW. <u>Conclusion.</u> Les PW n'ont pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux. <u>Recommandation</u> Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de <i>Tridacna derasa</i> et <i>T. gigas</i> des PW tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour ces espèces, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG)</p> <p>Pour <i>Tridacna gigas</i></p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM</p> <p>Dans les 18 mois (juin 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p>Dans les 2 ans (décembre 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue de la PG.</p> <p><u>Conclusion.</u></p> <p>La PG n'a pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce des spécimens de <i>Tridacna gigas</i> de la PG tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour cette espèce, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><u>Tonga (TO)</u></p> <p>Pour <i>Tridacna derasa</i> et <i>T. maxima</i></p> <p>Dans les 90 jours (mars 2007)</p> <p>a) Etablir des quotas d'exportation prudents pour les spécimens sauvages commercialisés. Ces quotas devraient être spécifiques pour les espèces et les spécimens et ne pas dépasser 25% du commerce annuel moyen de 1999 à 2003, signalé par l'UICN dans le document AC22 Doc. 10.2 annexe 8..</p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>b) Garantir que les spécimens produits en captivité se distinguent dans le commerce des spécimens véritablement sauvages, que des quotas d'exportation sont établis, et qu'avec l'assistance du Secrétariat, les codes de source correspondant aux systèmes de production sont utilisés sur les permis CITES.</p> <p>c) Prendre des mesures pour veiller à la normalisation des descriptions sur tous les permis CITES afin que le commerce ne soit autorisé qu'au niveau de l'espèce et que, conformément à</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue des TO.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Les TO n'ont pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de rejeter les documents mentionnés dans l'Article X de la Convention délivrés par les TO pour les exportations de spécimens de <i>Tridacna derasa</i> et de <i>T. maxima</i> tant que ce pays n'aura pas donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

<p>Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes</p>	<p>Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent</p>
<p>l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13), le commerce cesse d'être autorisé ou signalé dans les rapports au niveau de taxons supérieurs (genre ou famille).</p> <p>d) Veiller à ce que les unités appropriées soient utilisées dans les permis pour le commerce des spécimens de Tridacnidae, à savoir la chair en kg, les spécimens vivants en nombre, et les coquilles en nombre où deux valves équivalent à un tridacne (le poids étant une unité secondaire).</p> <p><u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u></p> <p>e) Appliquer rigoureusement toute interdiction d'exportation des spécimens sauvages et indiquer les mesures de lutte contre la fraude ayant été prises.</p> <p>f) Signaler formellement au Secrétariat toute interdiction d'exportation volontaire des spécimens sauvages pour inclusion dans la base de données sur les quotas d'exportation.</p> <p>g) Etablir, individuellement ou collectivement (en tirant parti de tout atelier régional), des facteurs de conversion appropriés afin que le commerce de la chair (traitée et non traitée) et, s'il y a lieu, celui des coquilles, signalées dans les rapports par leur poids, puissent être convertis en nombre de spécimens adultes prélevés.</p> <p>f) Préparer et adopter un projet de plan de gestion de la pêche pour les pêcheries de tridacnes approvisionnant l'exportation, lequel devrait inclure les éléments figurant ci-dessous. Le plan et les éléments étagant son application seront communiqués au Secrétariat pour validation.</p> <p>Pour <i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna gigas</i> et <i>T. squamosa</i></p> <p><u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u></p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue des TO.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p>Pour <i>T. gigas</i> et <i>H. hippopus</i>:</p> <p>e) Clarifier la situation. Voir en particulier si ces espèces sont indigènes, éliminées puis réintroduites, ou non indigènes</p> <p>Dans les 18 mois (juin 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p>Dans les 2 ans (décembre 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p><u>Conclusion</u></p> <p>Les TO n'ont pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de rejeter les documents mentionnés dans l'Article X de la Convention délivrés par les TO pour les exportations de spécimens d'<i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna gigas</i> et de <i>T. squamosa</i> tant que ce pays n'aura pas donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>
<p><u>Vanuatu (VU)</u></p> <p>Pour <i>T. gigas</i></p> <p>Dans les 90 jours (mars 2007)</p> <p>Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i></p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i></p> <p>Dans les 18 mois (juin 2008)</p> <p>Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i></p> <p>Pour <i>H. hippopus</i>, <i>T. crocea</i>, <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i></p> <p>Dans les 6 mois (juin 2007)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p> <p>Dans les 18 mois (juin 2008)</p> <p>Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue du VU.</p> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le VU n'a pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de rejeter les documents mentionnés dans l'Article X de la Convention délivrés par le VU pour les exportations de spécimens d'<i>Hippopus hippopus</i>, <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. derasa</i>, <i>T. gigas</i> et <i>T. maxima</i> tant que ce pays n'aura pas donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>

Recommandations formulées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes	Résumé des réponses des Etats d'aires de répartition; décisions concernant le respect des recommandations; Recommandations au Comité permanent
<p><u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	
<p><u>Viet Nam (VN)</u> Pour <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i> et <i>T. squamosa</i> <u>Dans les 90 jours (mars 2007)</u> Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i>. <u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u> Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i>. <u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u> Mêmes recommandations qu'aux TO pour <i>T. derasa</i> et <i>T. maxima</i>. Pour <i>T. maxima</i> <u>Dans les 6 mois (juin 2007)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 18 mois (juin 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM. <u>Dans les 2 ans (décembre 2008)</u> Mêmes recommandations que celles faites aux FM.</p>	<p>Aucune réponse n'a été reçue du VN. <u>Conclusion.</u> Le VN n'a pas suivi les recommandations initiales du Comité pour les animaux. <u>Recommandation</u> Le Comité permanent devrait recommander aux Parties de suspendre le commerce de tous les spécimens de <i>Tridacna crocea</i>, <i>T. gigas</i>, <i>T. maxima</i> et <i>T. squamosa</i> du VN tant que ce pays n'aura pas montré qu'il respecte l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, pour ces espèces, et donné des informations complètes et détaillées au Secrétariat concernant l'application des recommandations du Comité pour les animaux.</p>